



Projet INCO-WADEMED
Actes du Séminaire
Modernisation de l'Agriculture Irriguée
Rabat, du 19 au 23 avril 2004



Les pratiques participatives des associations d'usagers de l'eau dans la gestion de l'irrigation au Maroc : étude de cas en petite, moyenne et grande hydraulique

M. El Alaoui

Ecole Nationale d'Agriculture, BP S/40, Meknès, Maroc

E-mail : elalaoui@enameknes.ac.ma

Résumé - En matière d'irrigation, jusqu'au début des années 90, l'Etat marocain s'est préoccupé essentiellement d'aménager le maximum de surfaces pour l'irrigation afin de promouvoir une agriculture moderne, d'intensifier la production agricole et de contribuer durablement à la sécurité alimentaire du pays. Les choix des politiques d'irrigation ont ensuite évolué en fonction du contexte. Cependant, certaines contraintes pesaient toujours fortement (endettement de l'Etat, écart entre surfaces équipées et irriguées) et d'autres sont apparues (concurrence à l'exportation, compétition pour l'eau ...). De ce fait, il n'était plus possible d'affecter intégralement la conception et le financement des aménagements hydro-agricoles à l'Etat et leur gestion aux offices régionaux de mise en valeur agricole, créés dans les années 70. Il a alors été décidé de faire appel à la participation des agriculteurs. L'objectif était de créer une concertation avec les agriculteurs organisés en associations d'usagers de l'eau agricole afin d'assurer la gestion des ressources en eau et la maintenance des équipements hydrauliques. Les modalités institutionnelles qui ont organisé la gestion participative de l'irrigation sont relatées : création du statut des associations, nécessité de conclure un accord (essentiellement sur les travaux à réaliser) entre les associations et l'Administration. Sur le terrain, il reste beaucoup à faire pour rendre ce fonctionnement opérationnel et réellement participatif. En effet, il faut déterminer le partage des fonctions entre les différents partenaires au sein d'un cadre juridique adéquat, sous forme d'un contrat-programme qui précise les relations et les attributions de chacun. Conçu en 1998, le contrat de partenariat est soumis aux offices pour une application adaptée aux spécificités de leurs périmètres. De plus, un contrat de fourniture d'eau codifie les relations entre l'office et l'utilisateur pour la programmation des ressources en eau, la facturation, le recouvrement des redevances, la maintenance et la police de l'eau, etc. Actuellement, la participation des associations d'usagers de l'eau est très diverse et souvent insuffisante. Cette dynamique est donc relancée, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la gestion et du management des associations et leur implication dès le début des projets ; des mesures d'ordre juridique, institutionnel administratif, économique et financier devraient renforcer leur rôle.

Mots clés : Administration, association d'usagers de l'eau, Etat, fourniture d'eau, gestion participative de l'irrigation, périmètre irrigué, Maroc.

1 Problèmes posés

La politique et la stratégie marocaines en matière d'irrigation moderne ont été profondément modifiées au début des années 90. L'extension des superficies irriguées n'est plus possible dans le cadre de projets régionaux établis par les ORMVA, mais dans le cadre du Plan National d'Irrigation de 1992-1993. L'objectif est de mieux valoriser l'eau d'irrigation grâce à l'adoption de cultures plus avantageuses à l'exportation. En outre, la gestion intégrée des eaux superficielles et des eaux souterraines doit répondre aux préoccupations d'usage rationnel de l'eau en général (agricole, industrielle, alimentaire, production d'énergie).

En 1990, l'Etat opte pour la gestion participative de l'irrigation, visant à responsabiliser les agriculteurs aux futurs aménagements hydro-agricoles et à la gestion des systèmes d'irrigation, dans un cadre institutionnel organisé, les Associations d'Usagers de l'Eau Agricole (AUEA). Cependant, cette option reste difficile à mettre en œuvre.

2 Fondements de l'option marocaine pour la gestion participative de l'irrigation

Jusqu'au début des années 90, l'Etat s'est préoccupé essentiellement d'aménager le maximum de superficies pour l'irrigation, afin de promouvoir une agriculture moderne, d'intensifier la production agricole, tout en atténuant les aléas climatiques, et de contribuer durablement à la sécurité alimentaire du pays.

Les infrastructures hydrauliques et leurs gestion, mise en valeur et maintenance ... ont été confiées d'abord à l'office national de l'irrigation (jusqu'en 1965), puis à l'office de mise en valeur agricole (jusqu'en 1966), puis, aux offices régionaux de mise en valeur agricole (ORMVA) (créés de 1966 à 1975).

Les coûts de la prise en charge de ces infrastructures hydrauliques sont devenus très élevés pour le budget de l'Etat, et en 1995, 30 % du budget d'investissement était consacré à l'énergie et à la maintenance (M. H. Abouyoub, ministre de l'Agriculture en 1995). Cependant, l'Etat a de plus en plus de difficultés à assurer le bon fonctionnement des équipements hydrauliques, face à la dégradation rapide de ces ouvrages.

Par ailleurs, on constatait que l'eau d'irrigation n'était pas utilisée de façon rationnelle, le gaspillage était important faute d'un entretien suffisant des équipements et la mise en valeur agricole n'atteignait pas les potentiels de production prévisibles des périmètres irrigués.

Dans les périmètres petits et moyens, le gaspillage de l'eau d'irrigation était aggravé par les contraintes pédologiques (perméabilité du sol dans les seguias non bétonnées), topographiques (forte pente, ramification et longueur excessives des réseaux ...) et parfois climatiques (évaporation en cas de forte sécheresse).

Les pouvoirs publics ont donc été amenés à réviser les choix de leur politique d'irrigation. De nouveaux facteurs justifiaient ces orientations : en 1995, le développement de l'agriculture n'était plus celui de la décennie 60, et à partir des années 80, le contexte de l'agriculture devenait plus favorable (élargissement du marché intérieur, accroissement des capacités d'exportation de produits agricoles, essor du transport, de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation, augmentation du savoir-faire des irrigants, etc.). Cependant, certaines contraintes continuaient de peser fortement (contrainte financière et endettement de l'Etat, écart entre superficies équipées et irriguées...) et d'autres apparaissaient (concurrence à l'exportation, compétition pour l'eau...).

De ce fait, affecter intégralement la conception et le financement des aménagements hydro-

agricoles à l'Etat seul et leur gestion aux seuls ORMVA n'était plus de mise. Depuis 1990, le Maroc a fait donc appel à la participation effective des agriculteurs. L'objectif était de créer un dialogue et une concertation avec des agriculteurs organisés en associations d'usagers de l'eau (AUEA), afin d'assurer la gestion des ressources en eau et la maintenance des équipements hydrauliques, dans l'intérêt de tous (agriculteur, agriculture, collectivité nationale).

3 Modalités institutionnelles de mise en œuvre de la gestion participative de l'irrigation

En décembre 1990, la loi n° 2-84 (promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 21 décembre 1990) a autorisé la création des associations d'usagers de l'eau. En 1992, le décret n° 2-84-106 du 13 Mai 1992 a fixé les modalités d'accord entre l'Administration et les AUEA et a approuvé le statut-type de ces associations. En tant qu'association, l'AUEA est également régie par le dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 relatif au droit d'association au Maroc, tel que modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 10 avril 1973 et la loi n° 75.00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 23 juillet 2002. Aux termes de la loi n° 2-84, la création des AUEA a pour but de permettre la participation des usagers de l'eau agricole à la réalisation de programmes de travaux, à la gestion et à la conservation des ouvrages d'utilisation de l'eau d'irrigation. Une association peut être créée soit à l'initiative de l'Administration (ORMVA/DPA), soit à la demande des deux tiers des exploitants (propriétaires ou non des fonds) concernés par les travaux d'équipement et les ouvrages envisagés pour l'irrigation. L'association est constituée après accord entre l'Administration et l'Assemblée générale constitutive sur un programme de travaux et ses conditions de réalisation à effectuer dans le périmètre de la future association.

L'association met en place les organes nécessaires à son fonctionnement : élection d'un conseil parmi les membres, dont le président est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association et de la représenter à l'extérieur, notamment auprès de l'Administration. Un représentant de l'Administration est désigné comme membre de droit, avec voix délibérative, au conseil de l'association ; il veille à l'application des lois et des règlements applicables à l'AUEA et à l'utilisation des aides financières accordées par l'Etat. Ce représentant de l'Administration joue aussi un rôle d'appui et de conseil technique.

D'après les statuts, l'AUEA dispose de ressources financières (cotisations de fondation, cotisations annuelles et permanentes) pour assurer son fonctionnement et financer ses activités. Elle bénéficie d'avantages fiscaux sous forme d'une exonération totale et permanente de tout impôt et taxe dus à raison de sa constitution, de son fonctionnement ou de la réalisation de son objet. Elle peut bénéficier de subventions de l'Etat et recourir à des emprunts auprès du système bancaire.

Une fois constituée, l'AUEA conclut un accord avec l'Administration, concernant la planification de la ressource en eau, l'aménagement et l'entretien du périmètre d'irrigation, cet accord précise la superficie et les limites du périmètre de l'AUEA, les travaux prévus, le plan de financement des investissements, la maintenance et l'entretien des ouvrages hydrauliques et de l'exploitation du réseau à la charge des usagers.

4 Conditions du succès de la gestion participative de l'irrigation au Maroc

4.1 Le cadre d'élaboration de la gestion participative de l'irrigation au Maroc

Dès le début des années 90, le Maroc dispose d'une structure institutionnelle – les associations d'usagers de l'eau –, et d'une procédure contractuelle, – l'accord de celles-ci avec l'Administration. Cependant, Sur le terrain, il reste beaucoup à faire pour rendre ce fonctionnement opérationnel et réellement participatif. Deux séminaires nationaux, le premier organisé à Rabat et à Marrakech du 13 au 17 novembre 1995, le second à Rabat les 29 et 30 décembre 1999, par le ministère de l'Agriculture en collaboration avec la Banque mondiale, ont permis de dégager les éléments de la doctrine, de la stratégie et de l'approche pour la gestion participative de l'irrigation.

4.2 Finalité, objectifs et objet

La notion de gestion participative de l'irrigation est nouvelle dans le vocabulaire administratif et sa pratique est récente dans l'administration marocaine d'intervention en agriculture. L'objectif est d'impliquer et de responsabiliser les agriculteurs pour qu'ils assument la gestion des systèmes d'irrigation. Les compétences, les fonctions et les activités doivent être donc partagées entre l'ORMVA/DPA et les AUEA, progressivement au profit des associations.

Pour cela, il faut donc identifier les fonctions qui relèveront encore de l'ORMVA/DPA, en particulier pour des raisons d'intérêt général, celles qui pourraient être partagées, et celles confiées immédiatement aux AUEA. Le transfert ou le partage de certaines fonctions doit s'accompagner, au moins au début, d'une allocation en ressources humaines, matérielles et financières aux AUEA.

Toutefois, la gestion participative de l'irrigation ne se résume pas à la répartition de responsabilités entre l'ORMVA/DPA et les AUEA, et à une attribution de moyens aux AUEA. En effet, il s'agit d'assurer le service de l'eau agricole pour l'intérêt des usagers et de la collectivité nationale, durablement et dans les meilleures conditions de viabilité économique et de sécurité juridique. Ce dispositif participatif est aussi une alternative au mode d'intervention de l'Administration, unilatéral et dirigiste, il constitue un processus pédagogique de responsabilisation des usagers pour gérer des systèmes d'irrigation et, au-delà, pour développer l'agriculture irriguée. Il s'agit, en somme, de promouvoir une gestion structurée, organisée, continue et concertée entre l'Administration et les agriculteurs usagers de l'eau agricole pour aménager et utiliser au mieux le patrimoine hydraulique agricole tout en assurant sa pérennité.

4.3 Principes de mise en œuvre de la gestion participative de l'irrigation

Il n'y a pas de stratégie ou de méthodologie unique pour tous les périmètres irrigués, les systèmes et les objectifs de gestion participative de l'irrigation diffèrent selon les cas : accompagnement des agriculteurs pour améliorer leur système d'irrigation, cogestion des systèmes d'irrigation existants ou partenariat entre l'ORMVA/DPA et l'AUEA.

Quelques principes permettent d'organiser la mise en œuvre de la gestion participative de l'irrigation. La gestion participative de l'irrigation devrait appréhender le système d'irrigation et de développement agricole dans son ensemble. Il est donc nécessaire d'élargir et de diversifier les fonctions de l'AUEA aux divers besoins des agriculteurs (approvisionnement en facteurs de production, commercialisation de produits agricoles, prestation de services rémunérés...).

L'AUEA est une formule associative relativement précaire, la représentation de tous les usagers et de tous les intérêts ne sont pas toujours bien assurés par le conseil, et certains dirigeants n'ont pas la compétence requise pour gérer leur association. L'ORMVA/DPA doit donc apporter un appui aux associations, en particulier aux membres du conseil afin qu'ils soient représentatifs des usagers et acquièrent des capacités technique et managériale.

La gestion participative de l'irrigation implique des modalités administratives nouvelles (information, formation, concertation, prise de décision quasi consensuelle), indispensables pour recueillir l'adhésion et la participation active des agriculteurs aux activités de leur association. Les directives sous forme d'injonction de l'encadrement technique et administratif doivent être évitées.

L'association doit aussi favoriser l'expression des opinions et des besoins des adhérents, elle doit donc disposer de moyens adéquats (humains, matériels et financiers). L'ORMVA/DPA pourrait, dans un premier temps, lui procurer une partie des moyens nécessaires : (rétrocession d'une partie de la redevance sur l'eau pour rémunérer des services rendus par l'AUEA aux usagers, mise à disposition de personnels techniques et administratifs, ...).

Les partages de fonction entre l'ORMVA/DPA et les AUEA ou leur transfert aux AUEA doivent concerner des tâches que les agriculteurs adhérents, généralement analphabètes, peuvent facilement s'approprier à l'aide de leur savoir-faire en irrigation. Il faut que ce dispositif soit le moins dommageable pour l'intérêt général, dont l'ORMVA/DPA est le garant, et le plus profitable aux associations, donc aux agriculteurs eux-mêmes. Il faut aussi déterminer quel est le niveau opérationnel (siège, centre de gestion du réseau, association, entreprise...) le plus adapté à la prise en charge de ces compétences, fonctions ou activités.

Cette opération de partage ou de transfert doit être accompagnée d'une série de mesures (moyens humains, matériels et financiers, formation des membres des associations, vulgarisation) et les modes d'intervention des associations et des ORMVA/DPA préétablis. Le partage des responsabilités risque d'être perçu par les associations, comme un cadeau empoisonné, et par les cadres des offices, comme une dépossession de leurs prérogatives habituelles. Par ailleurs, les agriculteurs risquent de voir leurs besoins traditionnels (continuité du service de l'eau, vulgarisation, approvisionnement en facteurs de production) non satisfaits par les offices, et d'autres pas encore pris en charge par les associations.

Enfin, la gestion participative de l'irrigation doit permettre aux AUEA de passer de la prise en charge de fonctions à une prise de responsabilité réelle et durable dans l'aménagement hydro-agricole et la gestion des systèmes d'irrigation. D'une part, les ORMVA/DPA s'assureront de la capacité des associations à assumer progressivement leur part de responsabilité, d'autre part, il faudra prévoir les modalités les plus propices à l'extension des domaines d'intervention des AUEA.

4.4 Contractualisation entre l'ORMVA/DPA et les associations d'usagers de l'eau

Un cadre juridique adéquat, nécessaire pour codifier le partenariat entre l'ORMVA/DPA et l'AUEA, doit être élaboré sous la forme d'un véritable contrat-programme précisant les relations et les attributions de chacun (qui fait quoi, pourquoi, quand, comment, dans quels délais et moyennant la mobilisation de quels moyens humains, matériels et financiers). En outre, ce contrat-programme entre l'ORMVA/DPA et chaque AUEA est plus que le simple accord prévu par le décret du 13 mai 1992 et qui se limite aux seuls travaux à réaliser dans le périmètre de l'association.

Ce contrat-programme prépare la nouvelle organisation, chaque partie acceptant volontairement la réalisation d'objectifs communs, la mobilisation de moyens respectifs et le choix des résultats

attendus. Parce que fondé sur la concertation entre l'administration et l'association, ce contrat-programme favorise par conséquent l'adhésion des usagers au programme d'action.

Cette méthode contractuelle fait progresser les agriculteurs et les AUEA dans leur prise de conscience de l'importance et des exigences de leur rôle dans la gestion participative de l'irrigation. Elle améliorera la perception qu'ont les agriculteurs des méthodes de l'irrigation moderne et permettra à l'Administration de sauvegarder l'intérêt général.

4.5 Bilan de la stratégie de gestion participative de l'irrigation au Maroc

4.5.1 Caractéristiques de la stratégie de gestion participative de l'irrigation

La stratégie marocaine de la gestion participative de l'irrigation telle qu'elle a été définie au séminaire national de 1995 est une stratégie évolutive et progressive. Elle, aussi, est sélective, car, au début, l'ORMVA/DPA choisit des zones pour lancer la mise en œuvre de la gestion participative de l'irrigation, qui sera étendue par la suite. Elle doit être adaptée au milieu, aux organisations sociales existantes, au type d'aménagement, etc., et incitative, par exemple accorder aux AUEA des appuis financiers adaptés (subventions, prêts bancaires, ...). Enfin, elle doit être contractuelle, négociée et appliquée dans le cadre d'un contrat-programme conclu – au cas par cas –, entre l'Administration et l'association.

4.5.2 Bilan des réalisations

La création des AUEA a commencé en 1991 dans tous les types de périmètres d'irrigation. En 1995, 381 associations étaient créées, 85 seulement étaient fonctionnelles. Elles regroupaient 113 734 adhérents, pour 171 218 ha, soit 19,4 % de la superficie totale irriguée. En 2003, selon les données statistiques de la Direction des Aménagements Hydro-Agricoles, 1 633 associations existent, représentant 277 985 adhérents et couvrant 580 986 ha. En grande hydraulique, 408 associations regroupent 148 784 adhérents pour 348 368 ha. En petite et moyenne hydraulique, 1 225 associations regroupent 131 201 adhérents et couvrent 232 619 ha. La contractualisation se matérialise par un contrat de partenariat et un contrat de fourniture d'eau.

Le contrat de partenariat Le contrat de partenariat a été élaboré en 1998 par la Direction du Développement et de la Gestion de l'Irrigation (DDGI) et soumis aux offices pour une application selon les spécificités de leurs périmètres. Il ne comporte aucune disposition à caractère contraignant les offices sur le partage des tâches avec les associations et sur le délai de transfert de ces tâches.

Dans les périmètres de "grande hydraulique", ce contrat définit les rapports entre l'ORMVA et l'association, ainsi que leurs attributions. Au cours de la première étape, l'office assure l'exploitation, la maintenance des équipements, la facturation et le recouvrement des redevances d'eau et l'encadrement technique des agriculteurs; tandis que l'association participe aux décisions prises pour la gestion (programmation de l'irrigation, élaboration de tours d'eau, gardiennage, techniques d'irrigation, recouvrement des redevances d'eau, ...) et la maintenance (élaboration des programmes, suivi des travaux, prise en charge des équipements internes de l'AUEA...). Au cours de la deuxième étape, les tâches seront réparties entre l'office et l'association. La prise en charge de tâches par l'AUEA sera déterminée au moyen d'une tarification adaptée à l'eau d'irrigation. Toutefois, l'ORMVA restera compétent pour contrôler l'exploitation et la maintenance des équipements pris en charge par l'AUEA.

Le contrat de fourniture d'eau Le contrat de fourniture d'eau codifie les relations entre l'office et l'utilisateur pour :

- la programmation des ressources en eau (origine de l'eau, souscription et modulation mensuelle du volume d'eau alloué);
- la distribution de l'eau (technique d'irrigation et conduites générales de livraison de l'eau);
- la facturation des redevances d'eau (mode de détermination des consommations d'eau, période d'émission des factures, modalités de requêtes relatives à la révision ou à la vérification des montants facturés);
- le recouvrement des redevances d'eau (période de recouvrement, mesures à prendre à l'encontre des agriculteurs endettés);
- la maintenance (responsabilité de chaque partenaire, dates et périodes d'intervention pour l'entretien);
- la police de l'eau (contraventions prévues par la loi N° 10-95 relative au régime général de l'eau au Maroc);
- les conditions générales (conditions d'abonnement, durée du contrat, conditions de renouvellement du contrat...).

En 2000, dans les périmètres de grande hydraulique, 94 contrats de partenariat étaient conclus et 10 088 contrats de fourniture d'eau (pour 59 893 ha).

5 Participation des associations d'utilisateurs de l'eau à la gestion de l'irrigation

Au Maroc, la nature, les domaines et le degré de participation d'une association à la gestion de l'irrigation varient en fonction du rôle des AUEA attendu par l'Administration et du type de dimension du périmètre.

5.1 Rôle des associations d'utilisateurs de l'eau attendu par l'Administration

En général, les associations sont appelées à assurer la distribution de l'eau d'irrigation, l'entretien annuel du réseau et des équipements hydrauliques, l'exécution de travaux d'aménagement et la fixation et le recouvrement des cotisations des membres.

L'AUEA doit également avoir la capacité de gérer le périmètre d'irrigation qu'elle couvre, disposer d'une structure adaptée, des moyens humains et matériels adéquats, afin :

- de rentabiliser les investissements de l'Etat;
- d'entretenir les infrastructures hydrauliques;
- de contribuer, aux côtés de l'Administration, à l'animation, à l'encadrement et à la vulgarisation de techniques modernes d'irrigation;
- de gérer sur le plan administratif, comptable et financier, les activités d'aménagement, d'exploitation, d'entretien et de maintenance.
- de diversifier progressivement ses activités pour valoriser davantage l'eau d'irrigation (approvisionnement en intrants, stockage et conditionnement de produits agricoles, vente).

5.2 Participation des associations dans les périmètres de “ grande hydraulique ”

5.2.1 En 1995, périmètres ayant fait progresser la gestion participative de l'irrigation

Périmètre du Haouz D'importantes tâches étaient assurées par les AUEA pour la distribution de l'eau entre les usagers, l'entretien courant du réseau (curage de canaux secondaires et tertiaires), la surveillance et le gardiennage des prises (modules ou bornes), le remplacement du matériel détérioré (vannettes, cadenas), le recouvrement des redevances et des cotisations pour frais de gestion propre de l'AUEA.

L'office assurait l'encadrement de la gestion financière des AUEA (établissement des procès-verbaux des assemblées générales, comptabilité, suivi des comptes bancaires et des cotisations des adhérents).

Périmètre de Ouarzazate Les AUEA s'occupaient de la fourniture de main-d'œuvre pour les travaux d'entretien du réseau, de la répartition de l'eau et du respect des programmes d'irrigation, du règlement des litiges entre usagers, de l'identification et de l'inventaire des droits d'eau.

Quant aux associations de petite et moyenne hydraulique, elles continuaient de prendre totalement en charge les travaux de curage et de réfection des réseaux d'irrigation, et ce, d'autant plus que les opérations étaient légères, qu'elles ne nécessitaient pas d'importants investissements, sinon la fourniture de main-d'œuvre, et que ces réseaux faisaient partie du patrimoine de communautés d'irrigants.

Périmètre du Tafilalet Les associations veillaient à la distribution de l'eau et au respect des tours d'eau. Elles contribuaient à l'entretien du réseau de distribution de l'eau (curage du réseau) et étaient impliquées dans la gestion des équipements de “ grande hydraulique ” et participaient à la programmation des irrigations. Parfois, elles participaient à la réhabilitation du réseau d'irrigation.

Le degré de participation élevé des associations dans le périmètre du Tafilalet s'explique dans une large mesure par l'existence fort ancienne d'institutions et de traditions communautaires pour gérer des systèmes locaux d'irrigation, et aussi par la création de commissions d'irrigants, par l'ORMVA composées de représentants des agriculteurs, *chioukhs* de *seguias* traditionnelles ou de *mesrefs* (Kna). Ces commissions assuraient diverses tâches, pour distribuer l'eau, faire respecter les tours d'eau, mobiliser la main-d'œuvre pour les travaux d'entretien du réseau.

Périmètre du Souss-Massa Dans ce périmètre on constatait une participation importante et dynamique des AUEA dans les périmètres de petite et moyenne hydraulique.

L'office intervenait pour effectuer les grosses réparations dont le coût dépassait les moyens financiers des associations (cas des périmètres traditionnels réhabilités).

5.2.2 En 1995, périmètres ayant peu développé la gestion participative de l'irrigation

Périmètre du Gharb La participation est très variable :

- une association s'occupait de l'entretien des équipements internes aux exploitations agricoles et de la distribution de l'eau au niveau des canaux tertiaires ;
- une association s'occupait uniquement de l'entretien des équipements internes ;

- quatre AUEA se chargeaient de l'exploitation des équipements internes et des matériels mobiles d'irrigation ;
- une seule AUEA (ancienne ASAP) s'occupait de l'exploitation de l'ensemble de son système d'irrigation.

Périmètre du Tadla Une seule association d'usagers de l'eau fonctionnait et participait aux opérations d'entretien de son propre réseau de distribution de l'eau d'irrigation. Elle assurait régulièrement la collecte des cotisations de ses adhérents, le gardiennage du réseau hydraulique et exécutait certains travaux d'aménagement.

Périmètre du Loukkos L'office assurait intégralement la gestion des systèmes d'irrigation aussi bien en ce qui concerne l'exploitation que la maintenance : programme des prélèvements d'eau à partir du barrage et des lâchers hebdomadaires en fonction des besoins d'eau des agriculteurs et du nombre de groupes fixé pour le fonctionnement des stations de pompage ; distribution de l'eau aux différentes antennes selon le tour d'eau établi ; maintenance des ouvrages (réfection, réhabilitation et renouvellement des stations de pompage, des réseaux, des bornes).

Quant aux usagers, ils intervenaient à l'aval des bornes d'irrigation pour utiliser et entretenir, soit en commun, soit individuellement, le matériel mobile d'irrigation mis à leur disposition.

Périmètre de la Moulouya Seules les anciennes Associations Syndicales Agricoles Privilégiées (ASAP), reconverties en AUEA depuis 1990, participaient pleinement (100 %) à la distribution de l'eau, à la maintenance du réseau et au recouvrement des redevances.

En dehors de ces associations anciennes, une seule AUEA participait pour 70 % à la distribution de l'eau et pour 60 % au recouvrement des redevances d'eau.

Périmètre des Doukkala Les associations créées n'étaient pas encore fonctionnelles. L'office assurait donc entièrement la gestion des systèmes d'irrigation.

5.2.3 Globalement, en 1995, une faible participation des associations d'usagers de l'eau

Des difficultés techniques Sur les terres *melk*, l'irrigation à partir de prises d'irrigation individualisées (en trame A) s'est révélé difficilement irréalisable lorsque plusieurs usagers sont desservis par une seule prise d'irrigation.

En irrigation par aspersion, il était difficile de distribuer et d'utiliser l'eau à l'aval en raison de certaines contraintes (multiplication des asperseurs, enlèvement des limiteurs de débits par certains usagers, non respect de la durée des arrosages...). Il serait nécessaire d'imposer un tour d'eau, d'où une forte sollicitation des équipements (stations de pompage), mais le tour d'eau imposait une vigilance accrue et permanente des chambres de vannes. Enfin, l'usage en commun du matériel mobile d'irrigation n'engage pas la responsabilité des usagers, notamment pour l'entretien, d'où la dégradation du matériel, la perte d'efficacité ainsi que des pertes importantes d'eau.

Dans certains périmètres (Moulouya,...), les agriculteurs ont refusé le système d'irrigation à la raie en trame B, qui a dû être abandonné.

Par ailleurs, l'exploitation de nappes laissée à l'initiative des agriculteurs a conduit à un pompage anarchique des ressources d'eau souterraine, surtout au profit des agriculteurs ayant des ressources financières suffisantes pour investir dans ce type d'équipements. Pour remédier à ce problème, l'office de Ouarzazate a mis au point un programme pour promouvoir l'exploitation

collective des eaux souterraines : il interdit le pompage individuel dans les zones connues pour leurs ressources limitées, fournit du matériel d'exhaure aux agriculteurs regroupés et subventionne, à hauteur de 30 %, les frais d'investissement engagés pour l'équipement.

Des difficultés d'ordre juridique et institutionnel Le Code des investissements agricoles n'a pas donné suite à la question de savoir si les associations pouvaient bénéficier de la ristourne de 20 % initialement prévue au profit des usagers devant financer les charges d'aménagement, notamment l'entretien courant de canaux secondaires, alors que l'aménagement revient à l'Etat.

Silence de la loi n° 02-84 relative aux AUEA donnant la possibilité aux ORMVA d'intervenir chaque fois que l'intérêt général l'exige, notamment pour contrôler les finances de l'AUEA afin d'éviter un endettement qui pénaliserait son fonctionnement (par exemple, arrêt de stations de pompage car l'électricité est coupée pour non-paiement de facture...).

Le 7^e membre, représentant l'ORMVA au conseil de l'association, a peu de poids, car il dispose d'une seule voix comme les autres membres du conseil, cela ne lui permet pas d'intervenir efficacement sur certaines décisions du conseil de l'AUEA.

Sur le plan de l'organisation, il n'y a pas de manuels de procédure pour l'exploitation des systèmes d'irrigation, ni de normalisation. Il n'y a pas non plus une distinction nette entre les tâches des AUEA et celles des ORMVA. Les compétences des associations restent imprécises : devraient-elles participer à la gestion des stations de pompage et avec quels moyens ? Devraient-elles participer à la gestion des antennes d'irrigation enterrées, jusqu'à quel niveau seraient-elles responsables en cas de problème ? Si une borne d'irrigation est réparée par l'ORMVA, l'AUEA peut-elle le rémunérer ?

Des AUEA rencontrent des difficultés de fonctionnement, car elles ont été créées hâtivement et parfois, les choix de l'implantation et du groupe d'agriculteurs concernés sont erronés. Par ailleurs, certaines AUEA se sont désintéressées de leurs tâches faute d'appui et d'encadrement. On remarque aussi quelquefois l'absence de concertation entre l'office et les usagers qui sont appelés à se constituer en AUEA, les usagers sont donc réticents à créer des AUEA ou à y adhérer.

Dans certains périmètres, par exemple à Ouarzazate, des divers systèmes complexes coexistent comme l'irrigation traditionnelle à base de séguia, selon des régimes juridiques et institutionnels diversifiés (séguias partagées en parts d'eau *melk*, séguias dites *Allam* où l'eau a un statut collectif; séguias mixtes où une partie des branches de séguia applique le système collectif, tandis que l'autre partie fonctionne selon la distribution *melk*).

Des difficultés socio-économiques et financières La micro-propriété foncière agricole et l'insuffisance de fonds de roulement dans les AUEA ont nui à la dynamique des associations, comme dans le périmètre des Doukkala.

Dans certaines associations et dans certains périmètres (Loukkos), l'insuffisance financière explique le non-fonctionnement des associations d'usagers de l'eau. D'autres facteurs s'ajoutent : individualisme peu favorable à l'émergence d'un état d'esprit participatif, absence d'expérience en irrigation, service de l'eau à la demande ne responsabilisant pas les usagers.

Le coût élevé de l'énergie électrique consommée dans les petits et moyens périmètres irrigués par aspersion a pénalisé fortement l'essor des associations, comme dans le Souss-Massa.

Parfois, le coût élevé des travaux de curage (longueur et densité du réseau) freine le développement des associations, comme dans le périmètre irrigué de Ouarzazate aux ressources financières limitées. Dès lors, il s'avère difficile de développer des systèmes de gestion participative en irrigation plus performants que ceux déjà existants, car la contribution financière des associations aux travaux de maintenance était fournie sous forme de main-d'œuvre et la rémunération de

l'aiguadier sous forme de parts de récolte.

5.2.4 La situation en 2000, dans les périmètres du Haouz, de Ouarzazate et de Tafilalet

Le partage des tâches entre l'office et l'association est assez semblable dans les périmètres du Haouz, de Ouarzazate et de Tafilalet.

L'exploitation des équipements et des ouvrages hydrauliques Pour l'exploitation des équipements et des ouvrages hydrauliques, l'action des offices consistait à informer et à faire participer les associations pour :

- planifier la ressource eau ;
- programmer l'allocation de l'eau à l'échelle du périmètre ;
- élaborer des tours d'eau sur tous les niveaux du réseau pris en charge par l'AUEA ou par l'office.

La distribution de l'eau était effectuée par les soins des AUEA, selon le tour d'eau préétabli, jusqu'au niveau des tertiaires pour la Tassaout amont et la Tassaout aval dans le périmètre du Haouz, et sur les canaux secondaires dans les périmètres du Tafilalet et de Ouarzazate. Le gardiennage était assuré par les usagers eux-mêmes ou en participation avec l'office jusqu'aux canaux secondaires.

Les AUEA participaient au traitement des requêtes et des réclamations des agriculteurs ainsi qu'à la police des eaux. D'ailleurs, dans le périmètre du Tafilalet, des commissions d'irrigants étaient prévues. Dans la Tassaout amont et la Tassaout aval (périmètre du Haouz), les associations participaient aussi à la validation des états de consommation d'eau, à la distribution des factures d'eau aux usagers et, parfois au recouvrement des redevances pour le compte de l'office.

La maintenance des équipements et des ouvrages hydrauliques Les associations effectuent le curage de tous les canaux, le plus souvent celui des canaux tertiaires et des canaux secondaires dans la Tassaout amont, la Tassaout aval, le Drâa et le Tafilalet. Mais le curage des canaux primaires était partagé entre l'office et les AUEA. Les AUEA doivent réparer le matériel hydro-mécanique des canaux tertiaires avec l'aide des offices.

5.2.5 Périmètres du Tadla, de la Moulouya, du Gharb, du Souss-Massa, du Loukkos et des Doukkala

Dans le Tadla, les AUEA ne gèrent pas l'exploitation et la maintenance, mais elles participent à la planification, à la prise de décisions, à la résolution des conflits et au contrôle. L'office du Tadla demeure ainsi le seul gestionnaire des équipements et des ouvrages hydrauliques, néanmoins certaines associations effectuent le curage des canaux tertiaires.

Dans la Moulouya, plusieurs associations remplissent les tâches courantes de gardiennage des équipements, de curage de canaux et des siphons, de désherbage des emprises, de distribution des factures d'eau, de recouvrement des redevances d'eau et de résolution de conflits internes. Par ailleurs, l'AUEA du Garet (El Fellah) a installé à ses frais des regards de bornes en cours de réhabilitation, dans le cadre du contrat de partenariat avec l'office.

Dans le Souss-Massa, le Gharb, le Loukkos et les Doukkala la mise en œuvre effective de la gestion participative de l'irrigation est en retard pour plusieurs raisons : les associations ne sont pas fonctionnelles, trop récentes...

5.2.6 Le point de vue des offices sur les contraintes de la gestion participative de l'irrigation en 2000

L'aménagement hydro-agricole Dans les périmètres du Haouz, de Ouarzazate, du Tafilalet et du Gharb, les aménagements hydro-agricoles sont dégradés, incomplets ou inadaptés.

Dans le périmètre du Loukkos, l'entretien des équipements hydrauliques (bornes d'irrigation, matériel mobile d'irrigation, réseaux enterrés) qui appartiennent à l'office est négligé par les usagers et certains sont dégradés.

Milieu socio-économique des associations

Dans certains périmètres, certains facteurs socio-économiques n'étaient pas favorables à l'implantation et au développement des AUEA : le faire-valoir indirect est un frein au paiement des cotisations aux associations, la prédominance de la micro-propriété aboutit à des effectifs élevés d'usagers par association ; un revenu agricole faible se traduit par un niveau d'activité faible des associations ; l'analphabétisme et l'absentéisme important des exploitants nuit à l'activité des AUEA ; des conflits (ethniques, de droits d'eau, politiques) rejaillissent sur le fonctionnement des associations.

Les structures techniques et administratives d'encadrement Les effectifs de cadres et de techniciens de terrain sont insuffisants pour effectuer les tâches de promotion, de création et d'encadrement des associations d'usagers de l'eau et il n'y a pas de partage des tâches normalisé entre les offices et les associations. Il n'y a pas de budget prévu pour l'appui des agents en matière de gestion participative de l'irrigation. De plus, le discours officiel en matière de participation des usagers à la gestion des systèmes d'irrigation ne concorde pas avec la mise en pratique de ces recommandations par l'encadrement. En outre la vision stratégique de l'Etat pour la gestion participative de l'irrigation n'est pas claire, ce qui engendre un certain désarroi chez agents d'encadrement.

5.3 Participation des associations au projet du Moyen Sebou-Innaouen aval

5.3.1 Présentation et organisation du projet

Le projet d'aménagement du Moyen Sebou-Innaouen aval s'étend sur un périmètre de 14 950 ha, subdivisé en cinq secteurs répartis en deux tranches d'aménagement.

La première tranche, qui englobe les secteurs II et III, totalise une superficie de 6 450 ha. La seconde concerne une superficie de 8 500 ha, sur les secteurs I, IV et V. Cet aménagement est en cours, sa conception technique est fondée sur la concertation avec les agriculteurs et leur implication dans toutes les phases du projet avec une approche participative, afin de ne pas répéter les problèmes et les revendications survenus au cours de la première phase, dans l'aménagement du secteur II.

Nous examinons le problème de la participation des usagers et de l'AUEA sur cet exemple de l'aménagement du secteur II.

Le secteur II du projet Moyen Sebou-Innaouen aval repose sur un programme ambitieux d'aménagement pour irriguer 2 665 ha. Il concerne 547 agriculteurs regroupés en quatre associations d'usagers de l'eau (Charadia, Loudaya, Al Kheir, Al Karam). Ces associations sont constituées en fédération du Sebou dans le but d'assurer l'entière responsabilité des tâches d'exploitation et de conservation des différents ouvrages réalisés.

Le dispositif institutionnel adopté pour le secteur II a placé sous la responsabilité de la fédération des AUEA l'ensemble des infrastructures hydrauliques communes, et sous la responsabilité de chaque association la gestion des irrigations, l'exploitation et la maintenance des réseaux à l'aval des stations de pompage.

5.3.2 Partage des tâches entre les associations, la fédération et l'Administration

Une convention générale pour la gestion de l'irrigation, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des équipements hydro-agricoles du secteur II a été conclue entre le ministre de l'Agriculture et les présidents des AUEA et de la fédération.

Les associations et la fédération sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages hydrauliques, des équipements et des pistes de desserte, conformément aux modalités prévues par la convention. Elles s'engagent à mettre en place l'organisation technique et financière nécessaire au bon fonctionnement du périmètre.

Parmi ces dispositions, figure l'élaboration d'un règlement de l'eau précisant les consignes d'exploitation et d'entretien des ouvrages et des réseaux, les procédures techniques, administratives et financières, les modalités de contrôle interne et les sanctions individuelles et collectives applicables en cas de non-respect de celui-ci.

Les ressources financières des AUEA et de la fédération proviennent, pour l'essentiel, de la vente d'eau aux usagers, par contrat individuel ou collectif, à des prix fixés chaque année par la fédération en accord avec l'Administration. La fédération établit des factures de consommation d'eau, chaque association devant en assurer le recouvrement auprès des destinataires. Les fonds collectés sont versés sur un compte bancaire de transfert commun à l'association et à la fédération. Les recettes sont réparties entre l'association et la fédération conformément aux consignes du conseil de la fédération concernant les budgets respectifs en début de campagne.

L'Administration assure le suivi permanent de l'exécution de la convention. Son approbation est nécessaire pour établir le règlement de l'eau, les règlements intérieurs des AUEA et de la fédération ; le prix de l'eau et la redevance ; les budgets et les programmes annuels de travaux ; les marchés dont le montant dépasse 100 000 Dh ; l'encadrement des agriculteurs.

Enfin, les AUEA et la fédération peuvent être déchues de leurs droits en cas de manquement aux obligations de la convention. Toutefois, cette décision n'est prise qu'après l'intervention d'un comité de vigilance, composé des représentants des ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur et des élus locaux, pour résoudre la situation.

5.3.3 La participation financière des usagers

Le périmètre du Moyen Sebou-Innaouen aval est délimité conformément au Code des investissements agricoles et classé périmètre de grande hydraulique.

Les usagers propriétaires au sein de ce périmètre sont normalement soumis aux dispositions de paiement du code : participation à la valorisation des terres irriguées ; redevance annuelle et permanente pour usage de l'eau d'irrigation, ce qui inclut l'amortissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau externe d'irrigation ; participation à l'amélioration du service de l'eau après de nouvelles réalisations de l'Etat. Dans les faits, on a observé que les usagers du périmètre du Moyen Sebou-Innaouen aval ne payaient que leur consommation d'eau.

Or, dans ce périmètre, la redevance comportait une part fixe correspondant aux charges de personnel, de grande répartition et de renouvellement des ouvrages hydrauliques et, une part de charges variables selon la consommation en eau.

Afin de soulager la trésorerie des agriculteurs du périmètre, l'Administration et les conseils des AUEA avaient opté pour la mise en place progressive du recouvrement des redevances pendant les trois premières années de mise en eau du secteur II, tout en diminuant la part fixe en fonction de la surface. Les redevances étaient calculées de la façon suivante :

1^{ère} année : 500 Dh/ha + 0,25 Dh x volume d'eau consommé ; 2^e année : 1 200 Dh/ha + 0,25 Dh x volume d'eau consommé ; 3^e année : 1 600 Dh/ha + 0,25 Dh x volume d'eau consommé.

5.3.4 Les difficultés de paiement de la part fixe

Les usagers ont refusé d'acquitter la part fixe de la redevance pour usage de l'eau d'irrigation, car ils considèrent que le projet démarre et qu'ils n'ont pas encore les moyens financiers nécessaires pour payer cette part fixe. En outre, les effets de la sécheresse ont été aggravés par l'occupation des terres pour effectuer les travaux d'aménagement du périmètre, et les agriculteurs ne peuvent faire face à des charges élevées, considérées comme handicapantes, car les rendements des cultures sont faibles.

Etant donné la rareté de l'eau et la nécessité pour les agriculteurs de recourir à l'irrigation, ils ont payé en priorité les charges d'irrigation, d'autant plus que l'aménagement étant récent, les ouvrages et les équipements hydrauliques ne sont pas détériorés. Ils considèrent aussi que l'entretien et la maintenance des ouvrages doivent relever de la responsabilité de l'Etat qui en est le propriétaire (El Moudden, 2002).

Plusieurs actions peuvent être proposées pour résoudre ce problème. L'Administration pourrait aider les AUEA et la fédération à acquérir le matériel d'entretien et de réparation pour des opérations urgentes. Il faudrait proposer aux agriculteurs une contribution en nature, participation aux chantiers d'entretien courant (nettoyage des canaux, réhabilitation des pistes de desserte, ...). Une autre solution serait d'exiger le paiement de la part fixe à l'avance, ce qui deviendrait une condition pour l'inscription de l'utilisateur sur le carnet de commande d'eau d'irrigation.

5.4 Mise en œuvre de la participation des usagers dans les périmètres de petite et moyenne hydraulique

5.4.1 Une approche originale et de plus en plus participative

Pour appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux AUEA, afin que les associations participent à la modernisation des infrastructures hydrauliques dans les périmètres de petite et moyenne hydraulique, l'Administration a dû concevoir une approche originale et de plus en plus participative avec les usagers.

Les concepts techniques de l'aménagement doivent être adaptés aux particularités socio-économiques de la petite et moyenne hydraulique, l'aménagement devra correspondre aux besoins exprimés par les associations, et la formation des membres de conseils d'AUEA ainsi que des techniciens des structures d'encadrement devra accompagner la mise en œuvre et la gestion de l'aménagement (Daha, 2003).

Les usagers sont incités à participer aux études et aux travaux d'aménagement, et les associations se verront confier la gestion des réseaux et l'entretien des infrastructures.

Depuis quelques années, l'approche participative proposée pour réaliser de nouveaux aménagements ou réhabiliter des infrastructures hydrauliques en petite et moyenne hydraulique s'inscrit dans une démarche plus vaste de développement rural intégré, lancée avec la mise en œuvre des Projets Développement Rural Intégré, d'une part, et de Mise en Valeur en *bour* - Développement

Rural Intégré centré sur la petite et moyenne hydraulique.

5.4.2 La participation financière

La participation financière des usagers aux investissements d'aménagement d'infrastructures hydrauliques a été fixée à un montant minimum de 10 % du coût total des investissements réalisés. Cependant, les modalités de versement ont varié selon les périmètres.

Dans le cadre du premier programme de réhabilitation en petite et moyenne hydraulique (financé par le Maroc et la Banque mondiale) et du deuxième programme (financé par le Maroc, la Banque mondiale et la KFW), les modalités de versement ont été les suivantes : en totalité, dès l'achèvement des travaux ou en 27 annuités à partir de la 2^e année qui suit l'achèvement des travaux. Dans ce cas, l'annuité portait un taux d'intérêt de 4 % sur le capital non remboursé pendant les 30 ans (27 annuités et 3 années de différé de remboursement).

Les mêmes modalités ont été appliquées dans les périmètres concernés par un programme de réhabilitation d'infrastructures hydrauliques (financé par le Maroc et l'Agence française de développement) desservant une superficie de 10 000 ha en petite et moyenne hydraulique dans les provinces du Nord.

D'autres modalités sont proposées pour deux programmes de réhabilitation, dans le Dadès et dans le Nord cofinancés avec le concours de la KFW et la Direction des aménagements hydro-agricoles. Les associations concernées doivent mobiliser au moins 2,5 % du coût des travaux avant la signature des marchés d'exécution et verser les 7,5 % restants dans un délai de six ans à compter de l'achèvement des travaux. Mais, l'Administration s'est trouvée confrontée à plusieurs difficultés. Pour les deux projets du Dadès et du Nord, les usagers n'ont pas versé leur participation financière alors que les AUEA s'y étaient engagées formellement pour le compte des usagers. L'avance de 2,5 % prévue avant la signature des marchés d'exécution a été versée par 25 associations du Dadès, et seulement 10 associations dans le Nord. Le versement des 7,5 % restants n'est toujours pas acquis, en particulier dans le délai des six ans. En outre, faute d'une base légale, l'Administration n'est pas en mesure de mobiliser les fonds disponibles.

5.4.3 Les difficultés de recouvrement de la participation financière

Plusieurs raisons expliquent l'attitude des usagers, malgré l'engagement pris, en leur nom, par les AUEA.

Le contexte de la petite et moyenne hydraulique n'est pas pris en compte : variabilité de l'importance de l'aménagement, impossibilité pour les agriculteurs en situation limite de subsistance de verser une participation financière prévue par la loi pour une intervention de petite hydraulique.

Les conditions de création des AUEA et la communication des AUEA avec l'administration agricole locale expliquent certains de ces dysfonctionnements. Certaines associations ont été créées dans la précipitation en raison de l'urgence de la programmation des projets d'aménagement, les usagers, futurs bénéficiaires, n'ont pas été sensibilisés à la participation financière et aux modalités de versement qu'ils doivent respecter dans ces projets. Jusqu'en 1999, les services d'encadrement de l'Etat n'ont pas accompagné les AUEA comme les autres organisations professionnelles agricoles. Depuis, un programme destiné aux AUEA correspond à une mesure d'accompagnement aux investissements.

Les textes applicables comportent des lacunes, notamment l'impossibilité pour l'Etat de mobiliser et gérer les contributions financières des AUEA aux investissements réalisés par l'Etat en PMH.

6 Relance de la gestion participative de l'irrigation au Maroc

6.1 Nécessité d'un plan d'accompagnement des AUEA

L'une des graves lacunes de la stratégie actuelle de la gestion participative de l'irrigation réside dans le manque d'accompagnement de la part des offices dans la gestion et le management des AUEA. Or, les associations n'ont pas un fonctionnement satisfaisant du fait de l'interférence de multiples facteurs : l'intervention de l'ORMVA/DPA par le biais du 7^e membre représentant l'Administration au conseil de l'AUEA ; l'analphabétisme ou le faible niveau d'instruction des usagers ne leur permet pas de comprendre leurs droits et leurs obligations ; la gestion de l'association accaparée par une minorité d'usagers, non représentative de l'association.

Un programme d'action doit donc prévoir, auprès de chaque ORMVA/DPA, des moyens et des méthodes pour contribuer à la bonne gestion des AUEA :

- formation à la prise de décision ;
- guide sur le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'AUEA ;
- outils de travail et de gestion de l'AUEA ;
- répartition des tâches entre ORMVA/DPA et AUEA (contrat-programme type et programmes types d'activités) ;
- programme d'éducation associative pour sensibiliser les adhérents aux objectifs institutionnels de l'association.

6.2 Prévoir la participation des futures AUEA

Les stratégies des ORMVA/DPA en matière de gestion participative de l'irrigation ne sont envisagées que dans des secteurs déjà aménagés. Les futurs projets d'aménagement hydro-agricole ne sont pas pris en compte (réhabilitation ou extension de réseaux d'irrigation, mise en place de réseaux nouveaux, . . .). Or, la participation des usagers à la préparation de ces projets s'impose, de même que leur implication lors de la mise en œuvre, de la gestion et de la maintenance des équipements et ouvrages hydrauliques installés, plus particulièrement :

- pour la décision de la création de l'aménagement ;
- pour l'élaboration du projet d'aménagement (choix des techniques d'irrigation, conception du canevas hydraulique, etc.) ;
- pour l'exécution du projet.

Les usagers doivent être informés sur les avantages et les inconvénients que représentent l'aménagement prévu, sur les moyens à leur disposition pour gérer les équipements et les ouvrages ; sur la gestion et la maintenance nécessaire, selon une méthodologie appropriée, avec une intervention progressivement en diminution de l'ORMVA/DPA.

6.3 Mesures d'ordre juridique, institutionnel, administratif et économique et financier

6.3.1 Mesures d'ordre juridique et institutionnel

Afin de conserver et de valoriser le patrimoine hydraulique, certaines réformes sont nécessaires.

Les textes relatifs aux AUEA devraient être revus : l'objet de l'association, la composition du conseil et la durée de mandat de ses membres, leur participation aux aménagements hydrauliques agricoles, notamment financière, le recouvrement des cotisations. . . Le Code des Investissements

Agricoles (de juillet 1969), réformé, devrait favoriser l'investissement et la maintenance par les AUEA.

Sur le plan institutionnel, un plan directeur national devrait définir des orientations générales et communes en matière de gestion participative de l'irrigation, fournissant ainsi un cadre de référence pour l'application locale.

Le rôle de l'ORMVA/DPA devrait évoluer, afin que les domaines d'intervention de ces organismes de l'office soient déterminés, tout en laissant aux associations leur part d'initiative et de responsabilité dans l'aménagement hydro-agricole.

6.3.2 Mesures d'ordre administratif

Des besoins sont apparus pour aider et encadrer les agriculteurs regroupés en association, ou en voie de l'être.

Or, la mission des entres de Gestion des Réseaux et des Centres de Développement Agricole (ou Centre de Mise en Valeur) n'a pratiquement pas évolué depuis la création des offices dans les zones irriguées. De même, les Centres de Travaux n'ont pas évolué dans les zones pluviales. Par ailleurs, les moyens humains et matériels de ces structures sont en baisse; Celles-ci deviennent moins performantes.

Il est donc urgent de réformer ces centres pour qu'ils deviennent des centres d'appui aux AUEA pour sensibiliser et former les usagers, pour accompagner les AUEA dans les tâches d'aménagement, d'exploitation et de maintenance des systèmes d'irrigation.

6.3.3 Mesures d'ordre économique et financier

Les activités d'entretien et de maintenance des équipements requièrent des moyens matériels (grues, niveleuses, pièces détachées, éléments de canaux,...) et une technicité dont les associations ne disposent pas. Il faut donc favoriser la création, en milieu rural, de petites et moyennes entreprises spécialisées dans ces activités et qui pourraient entreprendre des travaux pour le compte des AUEA.

Sur le plan financier, les AUEA n'ont pas les ressources financières suffisantes du fait non seulement du défaut de paiement des cotisations, mais aussi de leur impossibilité d'accéder à des emprunts auprès du système bancaire. Il serait possible de remédier à ces difficultés en mettant en place un régime spécial d'encouragement financier en faveur des AUEA en matière de prêts et de subventions; en incitant les banques à proposer des prêts spécifiques; et en articulant l'octroi de prêts et de subventions aux programmes d'action à réaliser par les AUEA.

Enfin, la tarification de l'eau d'irrigation devrait être plus équitable, en accordant des dégrèvements selon la situation financière et familiale) et en instaurant une solidarité économique entre les usagers.

Références

- [1] El Alaoui M., El Halani El Haj, Contin J.F., 1995. A la recherche d'une doctrine, d'une stratégie et d'un plan d'action en matière de GPI en Grande Hydraulique. Rapport de consultation, Banque mondiale. 1^{er} Séminaire national sur la gestion participative de l'irrigation, Rabat, Marrakech, Maroc, 13-17 Novembre 1995.
- [2] El Alaoui M., 1997. Gestion participative des irrigations au Maroc. C. R. Acad. Agric. de France, 83, (4).

- [3] El Alaoui M., Abdallaoui R., 1999. Rapports de consultation sur la GPI, Banque mondiale. 2^e séminaire national sur la gestion participative de l'irrigation, décembre 1999.
- [4] El Alaoui M., 2001. Stratégie Nationale de la GPI au Maroc. Rapport de consultation, Banque mondiale.
- [5] El Alaoui M., 2003. Elargissement des formes de participation des AUEA à l'aménagement en PMH et à la participation financière. Rapport de consultation, FAO.
- [6] El Moudden D., 2002. Les pratiques participatives des AUEA dans le Projet Moyen Sebou-Innaouen Aval. Mémoire de 3^e cycle, Option vulgarisation agricole et développement, Ecole nationale d'agriculture, Meknès, Maroc.